

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1197-97, 17 septembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Régime de retraite des employés fédéraux — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient et que l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 10.0.1, tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret 430-93 du 31 mars 1993, le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 du chapitre 50 des lois de 1997, les modifications concernant des mesures d'application temporaire apportées au régime de retraite établi en vertu de cet article 10.0.1 par le premier décret concernant ces mesures pris en application de cet article après le 19 juin 1997 peuvent être faites sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent de ces modifications sont défrayés à même le surplus actuariel de ce régime, malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime afin d'y prévoir des mesures d'application temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1; 1997, c. 50, a. 109)

**1.** L'article 40 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié, dans la définition de l'expression « allocation annuelle », par le remplacement de ce qui suit: « et 67 à 70 » par ce qui suit: « ,67 à 70 et 90.5 ».

**2.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 90, du chapitre suivant:

#### « CHAPITRE VI MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

##### SECTION I APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

**90.1** Le présent chapitre s'applique au contributeur dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes:

\* Le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), a été modifié par le décret 735-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3772).

1<sup>o</sup> ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue après le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date;

2<sup>o</sup> cesser d'occuper ses fonctions auprès de son employeur et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

**90.2** Le contributeur qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 90.1 et qui a droit de recevoir, avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions du présent chapitre, une pension immédiate ou une allocation annuelle peut cesser d'occuper ses fonctions auprès de son employeur, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce chapitre au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension ou de son allocation annuelle fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce chapitre, une demande d'estimation de sa pension ou de son allocation annuelle.

**90.3** Le contributeur qui a bénéficié des mesures prévues par le présent chapitre et dont la pension a cessé de lui être versée en vertu des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la loi provinciale a droit de recevoir, à titre d'ajustement à sa pension, un montant forfaitaire correspondant aux montants de pension qui ont cessé de lui être versés entre le 21 mars 1997 et le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**90.4** Sauf à l'égard du contributeur qui s'en prévaut, les mesures prévues par le présent chapitre s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente section.

## SECTION II CRITÈRES TEMPORAIRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

**90.5** Malgré les sections II et III du chapitre V du présent titre, le contributeur qui cesse d'occuper ses fonctions auprès de son employeur a droit de recevoir:

1<sup>o</sup> soit une pension immédiate si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions:

a) son âge et ses années de service ouvrant droit à pension totalisent 80 ou plus et s'il est âgé d'au moins 50 ans;

b) il a atteint l'âge de 60 ans;

2<sup>o</sup> soit une allocation annuelle payable immédiatement si, au moment où il cesse d'occuper ainsi ses fonctions, il a atteint l'âge de 50 ans et compte à son crédit au moins 10 années de service ouvrant droit à pension, et égale au montant de la pension établi selon l'article 55 diminué du plus petit des deux produits obtenus en multipliant 3 % du montant de cette pension:

a) soit par 60 moins son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche;

b) soit la moitié de la différence entre 80 et le total de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension.

**90.6** Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit, d'après l'article 90.5, d'obtenir une pension immédiate ou une allocation annuelle payable immédiatement ou au décès d'un contributeur qui occupait une fonction auprès de son employeur au moment de son décès et qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par le présent chapitre avant qu'elles cessent de s'appliquer à son égard, son conjoint survivant et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle et les articles 63 et 70 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION III ÉVALUATION ACTUARIELLE

**90.7** Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section II et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette section.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 94, le taux de cotisation n'est pas révisé si cette évaluation révèle que le régime comporte un surplus actuariel suffisant pour assumer le coût des modifications prévues par le présent chapitre. ».

**3.** Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur édicition par le gouvernement, mais ont effet depuis le 22 mars 1997.

28606